

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NOHEDES

Nombre de membres
en exercice : 7

Date d'envoi de la convocation :
31/05/2023

qui ont pris part
à la délibération : 5

Date d'affichage :
31/05/2023

SEANCE DU 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BÉGUÉ Thierry, Maire.

Présents : BÉGUÉ T. / SURJIS C. / STEINMANN I. / RAYMAEKERS B. / CHERRIER A .

Absents excusés : SOS G / MOREAU A.

Procuration : SOS Géraldine a donné procuration à SURJIS Christine

Secrétaire de séance : STEINMANN Ignatius

OBJET : Transfert de la compétence « en matière d'établissement, d 'exploitation directe ou indirecte, et acquisition si nécessaire de droits d 'usage, des réseaux et d 'infrastructures de communications électroniques en vue notamment d 'assurer la réémission de toutes les chaînes de télévision, publique ou privées, quel que soit le mode technique de réémission, par tous les procédés existants ou à venir, et de manière générale la diffusion des nouvelles techniques de communications (NITC) de la commune au profit du SYDEEL66, au titre de la compétence optionnelle exercée par le SYDEEL66 en vertu de ses statuts » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SYDEEL66 approuvés par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2018330-0002 en date du 26 Novembre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de télévision du Conflent N° PREF/DCL/BCLAI/2018275-0001 du 02 Octobre 2018

Vu l'arrêté préfectoral portant liquidation et dissolution du Syndicat intercommunal de télévision du Conflent N° PREF/DCL/BCBDE/2019365-0001 du 31 décembre 2019

Considérant que la commune de NOHEDES a réintégré dans son actif (biens meubles et terrain), l'ensemble des équipements nécessaire à la réémission de la TNT sur son territoire

Le Maire explique que le Syndicat Intercommunal de Télévision du Conflent exerçait jusqu'à présent une compétence générale en matière de réémission de télévision.

Par un arrêté en date du 02 octobre 2018 n° 2018275-0001, le Préfet des Pyrénées-Orientales a mis fin à l'exercice de l'ensemble des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal de Télévision du Conflent à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il a été prévu que celui-ci conserverait sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation et que la dissolution en tant que telle serait prononcée après l'accord des Communes membres sur la répartition de l'actif et du passif, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du vote du compte administratif du dernier exercice.

Parallèlement, le SYDEEL 66 a procédé à la modification de ses statuts afin de se doter lui aussi d'une nouvelle compétence en matière de réseaux et communications électroniques, compétence

optionnelle.

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

L'ensemble des Communes Berger Levrault

Berger Levrault

Publié le 21/06/2023
ID : 066-216601229-20230609-09062023_004-DE

La délibération approuvant cette modification statutaire a été notifiée à l'ensemble des Communes membres. Cette décision a été entérinée par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2018330-0002 en date du 26 Novembre 2018.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune est déjà membre du SYDEEL66 au titre des compétences obligatoires pour la distribution publique d'électricité.

A cet effet, l'article 6 des statuts du SYDEEL66 dispose en outre que « *Les collectivités territoriales membres peuvent aussi décider de transférer une ou plusieurs compétences optionnelles définis à l'article 5.2 selon les conditions déterminées par le syndicat* »

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence au titre des infrastructures de Communications électroniques au SYDEEL66, au titre de la compétence optionnelle prévue à l'article 5-2-5 des statuts du SYDEEL66.

Le Maire souligne que l'article 5-2-5 des statuts précise sur ce point que lorsque le transfert de la compétence Infrastructure de Communications électroniques est acté, le SYDEEL66 «*est compétent en matière d'établissement, d'exploitation directe ou indirecte, et acquisition si nécessaire de droits d'usage, des réseaux et d'infrastructures de communications électroniques en vue notamment d'assurer la réémission de toutes les chaînes de télévision, publique ou privées, quel que soit le mode technique de réémission, par tous les procédés existants ou à venir, et de manière générale la diffusion des nouvelles techniques de communications (NITC)* »

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le transfert de cette compétence optionnelle au SYDEEL66.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le transfert de la compétence optionnelle au titre des infrastructures de Communications électroniques au SYDEEL66
- D'approuver les Conditions techniques, Administratives et financières relatives à l'exercice de cette compétence
- D'autoriser le maire à signer le Procès-verbal de mise à disposition des biens
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération.

Fait et délibéré à NOHEDES, les jour, mois et an que dessus pour extrait conforme.

Le Maire,

BÉGUÉ Thierry

